

Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense

Modifié par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 - art. 1 JORF 19 avril 2006
Modifié par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 - art. 25 JORF 19 avril 2006
Abrogé par Ordonnance 2007-465 2007-03-29 art. 13 20° JORF 30 mars 2007
Nouveaux textes: Code de la défense. - art. L.4211 (V)

Code de la défense

Version consolidée au 29 octobre 2009

•	Partie législative	3
○	PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE	3
▪	LIVRE II : RÉSERVE MILITAIRE	3
▪	TITRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES	3
	Chapitre unique	3
	Article L.4211-1 Définition de la réserve	3
	Article L.4211-2 Admission	3
	Article L.4211-3 Enseignement	4
	Article L.4211-4 Incorporation	4
	Article L.4211-5 Statut du réserviste	4
	Article L.4211-6 Collaboration bénévole	4
	Article L.4211-7 Prévention du réserviste	4
	Article L.4211-8 Journée nationale du réserviste	4
•	Partie législative	5
○	PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE	5
▪	LIVRE II : RÉSERVE MILITAIRE	5
▪	TITRE II : VOLONTAIRES POUR SERVIR DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE	5
	Chapitre unique	5
	Article L.4221-1 Contrat d'engagement	5
	Article L.4221-2 Limites d'âge	5
	Article L.4221-3 Emploi de spécialistes	5
	Article L.4221-4 Dispositions professionnelles	6
	Article L.4221-5 Rémunération par l'entreprise	6
	Article L.4221-6 Durée des activités	6
	Article L.4221-7 Emploi en domaine défense	6
	Article L.4221-8 Convention Etat - Entreprise	6
	Article L.4221-9 Convention – Durée des activités	7
	Article L.4221-10 Dispositions diverses	7
•	Partie législative	8
○	PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE	8
▪	LIVRE II : RÉSERVE MILITAIRE	8
▪	TITRE III : DISPONIBILITÉ	8
	Chapitre unique	8
	Article L.4231-1 Personnels soumis à disponibilité	8
	Article L.4231-2 Anciens militaires	8
	Article L.4231-3 Réponse à disponibilité	8
	Article L.4231-4 Maintien en activité des disponibles	8
	Article L.4231-5 Rappel de la disponibilité en Gend. Nat.	8
•	Partie législative	9



○	PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE	9
▪	LIVRE II : RÉSERVE MILITAIRE	9
▪	TITRE IV : RÉSERVE CITOYENNE.....	9
	Chapitre unique	9
	Article L.4241-1 Définition	9
	Article L.4241-2 Composition	9
•	Partie législative	10
○	PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE	10
▪	LIVRE II : RÉSERVE MILITAIRE	10
▪	TITRE V : DISPOSITIONS SOCIALES ET FINANCIÈRES.....	10
	Chapitre unique	10
	Article L.4251-1 Solde, accessoires, prime	10
	Article L.4251-2 Prestations d'assurances	10
	Article L.4251-3 Statut des réservistes prisonniers,	10
	Article L.4251-4 Sécurité professionnelle du réserviste	10
	Article L.4251-5 Contrat de travail du réserviste	10
	Article L.4251-6 Dispositions des agents de l'Etat	10
	Article L.4251-7 Réparation de dommages en service	11
•	Partie législative	12
○	PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE	12
▪	LIVRE II : RÉSERVE MILITAIRE	12
▪	TITRE VI : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA RÉSERVE MILITAIRE.....	12
	Chapitre unique	12
	Article L.4261-1 Rôle	12
•	Partie législative	13
○	PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE	13
▪	LIVRE II : RÉSERVE MILITAIRE	13
▪	TITRE VII : DISPOSITIONS PÉNALES	13
	Chapitre unique	13
	Article L.4271-1 Non présentation à convocation	13
	Article L.4271-2 Abandon de poste	13
	Article L.4271-3 Refus d'obéissance	13
	Article L.4271-4 Absence irrégulière en service	13
	Article L.4271-5 Prescription des peines	13
	ANNEXE 1	14
•	Partie législative	14
○	PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE	14
▪	LIVRE Ier : STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES	14
▪	TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS.....	14
➤	Chapitre III : Rémunération, garanties et protections	14
	Section 1 : Rémunération	14
	Article L.4123-1 Dispositions relatives à la rémunération	14



- **Partie législative**
 - **PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE**
 - **LIVRE II : RÉSERVE MILITAIRE**
 - **TITRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES**

Chapitre unique

Article L.4211-1

I- Les citoyens concourent à la défense de la nation. Ce devoir peut s'exercer par une participation à des activités militaires dans la réserve.

II- La réserve militaire s'inscrit dans un parcours citoyen qui débute avec l'enseignement de défense et qui se poursuit avec la participation au recensement, l'appel de préparation à la défense, la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et le volontariat. Ce parcours continu permet à tout Français et à toute Française d'exercer son droit à contribuer à la défense de la nation.

III- La réserve militaire a pour objet de renforcer les capacités des forces armées dont elle est une des composantes pour la protection du territoire national, comme dans le cadre des opérations extérieures, d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre la nation et ses forces armées. Elle est constituée :

1° D'une réserve opérationnelle comprenant :

- a) Les volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle auprès de l'autorité militaire ;
- b) Les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité ;

2° D'une réserve citoyenne comprenant les volontaires agréés mentionnés à l'article L.4241-2.

IV- Les réservistes et leurs associations, les associations d'anciens militaires ainsi que les associations dont les activités contribuent à la promotion de la défense nationale constituent les relais essentiels du renforcement du lien entre la nation et ses forces armées. Ils ont droit à sa reconnaissance pour leur engagement à son service et peuvent bénéficier de son soutien.

A l'égard des associations, cette reconnaissance peut s'exprimer par l'attribution de la qualité de " partenaire de la réserve citoyenne " pour une durée déterminée.

L'entreprise ou l'organisme qui a favorisé la mise en oeuvre des dispositions du présent livre, notamment en signant une convention avec le ministre de la défense, peut se voir attribuer la qualité de " partenaire de la défense nationale ".

Article L.4211-2

Pour être admis dans la réserve, il faut :

1° Etre de nationalité française ou ancien militaire engagé à titre étranger volontaire pour servir comme réserviste dans la légion étrangère ;

2° Etre âgé de dix-sept ans au moins ;

3° Etre en règle au regard des obligations du service national ;

4° Ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles L. 311-3 à L. 311-9 du code de justice militaire.

Article L.4211-3

Conformément à l'article L.114-1 du livre Ier du code du service national, l'organisation générale de la réserve fait l'objet d'un enseignement obligatoire dans le cadre de l'enseignement de l'esprit de défense et des programmes des établissements d'enseignement du second degré des premier et second cycles.

Un rappel de cet enseignement est effectué à l'occasion de l'appel de préparation à la défense.

Article L.4211-4

Les volontaires sont admis dans la réserve, directement ou à l'issue d'une période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense, en qualité de militaire du rang, de sous-officier ou officier marinier, d'aspirant, d'officier ou de personnel assimilé. Les militaires rendus à la vie civile conservent le grade qu'ils détenaient en activité.

L'un des objets de la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense est de pourvoir au recrutement de la réserve et, pour ce faire, elle est ouverte à tout citoyen volontaire pour servir dans ce cadre dans les conditions prévues par le présent livre.

Article L.4211-5

Ont la qualité de militaires les réservistes quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité.

Article L.4211-6

En dehors des activités de service mentionnées à l'article L.4211-5, tout réserviste ou ancien réserviste qui a obtenu l'honorariat peut être admis à participer bénévolement à des activités définies ou agréées par l'autorité militaire, parmi lesquelles figurent des actions destinées à renforcer le lien entre la nation et son armée. Il est alors collaborateur bénévole du service public. Il est soumis à l'obligation d'obéissance hiérarchique et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance au titre de ces activités.

Article L.4211-7

Aucun établissement ou organisme de formation public ou privé ne peut prendre de mesure préjudiciable à l'accomplissement normal du cursus de formation entrepris par un étudiant ou un stagiaire en raison des absences qui résultent soit d'une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, soit d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité.

Article L.4211-8

Il est institué une journée nationale du réserviste.



- **Partie législative**
 - **PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE**
 - **LIVRE II : RÉSERVE MILITAIRE**
 - **TITRE II : VOLONTAIRES POUR SERVIR DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE**

Chapitre unique

Article L.4221-1

Modifié par LOI n°2009-971 du 3 août 2009 - art. 10

Le contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable en vue :

- 1° De recevoir une formation ou de suivre un entraînement ;
- 2° D'apporter un renfort temporaire aux forces armées, en particulier pour la protection du territoire national et dans le cadre des opérations conduites en dehors du territoire national ;
- 3° De dispenser un enseignement de défense ;
- 4° De participer aux actions civilo-militaires, destinées à faciliter l'interaction des forces opérationnelles avec leur environnement civil ;
- 5° De servir auprès d'une entreprise dans les conditions prévues aux articles L.4221-7 à L.4221-9.

Le contrat peut comporter, en outre, une clause de réactivité permettant à l'autorité compétente de faire appel aux réservistes dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.4221-4.

Cette clause est soumise à l'accord de l'employeur.

Ces missions peuvent s'exercer en dehors du territoire national.

Le volontaire peut, au titre de son engagement à servir dans la réserve opérationnelle, être admis à servir, par arrêté du ministre de la défense ou par arrêté du ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale, dans l'intérêt de la défense et de la sécurité nationale, pour une durée limitée, auprès d'une administration de l'Etat, d'un établissement public administratif, d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'une organisation internationale.

Article L.4221-2

Les limites d'âge des réservistes de la réserve opérationnelle sont celles des cadres d'active définies par le statut général des militaires augmentées de cinq ans. Pour les militaires du rang, la limite d'âge est de cinquante ans.

Le réserviste doit posséder l'ensemble des aptitudes requises pour servir dans la réserve opérationnelle.

Article L.4221-3

Les forces armées peuvent avoir recours à des spécialistes volontaires pour exercer des fonctions déterminées correspondant à leur qualification professionnelle civile, sans formation militaire spécifique.

Le grade attaché à l'exercice de cette fonction de spécialiste dans la réserve opérationnelle est conféré par arrêté du ministre de la défense. Il ne donne pas droit à l'exercice du commandement hors du cadre de la fonction exercée.

Article L.4221-4

Modifié par LOI n°2009-971 du 3 août 2009 - art. 11

Le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant le début de celle-ci.

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent cinq jours par année civile, le réserviste doit en outre obtenir l'accord de son employeur, sous réserve des dispositions de l'article L.4221-5. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, faire appel, sous un préavis de quinze jours, aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant la clause de réactivité prévue à l'article L.4221-1. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'employeur.

Des mesures tendant à faciliter, au-delà des obligations prévues par le présent livre, l'engagement, l'activité et la réactivité dans la réserve peuvent résulter du contrat de travail, de clauses particulières de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ayant reçu l'accord de l'employeur, des conventions ou accords collectifs de travail, ou des conventions conclues entre l'employeur et le ministre de la défense.

Article L.4221-5

Lorsque l'employeur maintient tout ou partie de la rémunération du réserviste pendant son absence pour formation suivie dans le cadre de la réserve opérationnelle, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 950-1 du code du travail.

Le réserviste qui suit une formation au titre de l'article L. 900-2 du même code durant ses activités dans la réserve opérationnelle n'est pas tenu de solliciter l'accord préalable mentionné à l'article L.4221-4.

Article L.4221-6

La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est déterminée, selon des modalités fixées par décret, conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste, dans la limite de trente jours par année civile sous réserve des dispositions du titre III du présent livre. Cette limite peut être augmentée dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, dans la limite, par année civile, de soixante jours pour répondre aux besoins des armées, de cent cinquante jours en cas de nécessité liée à l'emploi des forces et de deux cent dix jours pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale.

Article L.4221-7

Des volontaires peuvent servir, au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise qui participe au soutien des forces armées ou accompagne des opérations d'exportation relevant du domaine de la défense.

Ces volontaires sont soumis à l'exercice du pouvoir hiérarchique.

Article L.4221-8

Modifié par LOI n°2009-971 du 3 août 2009 - art. 12

Pour l'application de l'article L.4221-7, une convention est conclue entre l'Etat et l'entreprise concernée. Elle détermine notamment :

1° Les conditions de recrutement et d'exercice des fonctions des réservistes dans le respect du présent livre ;

- 2° Les conditions de l'exercice de la tutelle technique de l'entreprise sur les réservistes ;
3° Les modalités selon lesquelles la solde versée aux réservistes est remboursée au ministère de la défense et, pour les réservistes de la gendarmerie nationale, au ministère de l'intérieur.

Article L.4221-9

La convention peut prévoir des durées d'activité supérieures à celles prévues à l'article L.4221-6. Les stipulations de la convention ne peuvent faire obstacle à l'application du titre III du présent livre.

Article L.4221-10

Les conditions de souscription, d'exécution et de résiliation des engagements à servir dans la réserve opérationnelle, les conditions de radiation, les modalités d'accès et d'avancement aux différents grades et les règles relatives à l'honorariat sont fixées par décret en Conseil d'Etat.



- **Partie législative**
 - **PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE**
 - **LIVRE II : RÉSERVE MILITAIRE**
 - **TITRE III : DISPONIBILITÉ**

Chapitre unique

Article L.4231-1

Sont soumis à l'obligation de disponibilité :

1° Les volontaires pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle ;

2° Les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien au service.

Article L.4231-2

Les anciens militaires mentionnés à l'article L.4231-1 peuvent être convoqués, afin de contrôler leur aptitude, pour une durée qui ne peut excéder un total de cinq jours sur une durée de cinq ans.

Article L.4231-3

Les personnes soumises à l'obligation de disponibilité sont tenues de répondre, dans les circonstances prévues aux articles L.4231-4 et L.4231-5, aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

Article L.4231-4

En cas d'application de l'article L. 1111-2, l'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité peut être décidé par décret en conseil des ministres.

Article L.4231-5

Modifié par LOI n°2009-971 du 3 août 2009 - art. 14

En cas de troubles graves ou de menaces de troubles graves à l'ordre public, le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur peuvent être autorisés par décret, pour les missions qui relèvent de leur autorité, à faire appel, pour une durée déterminée, à tout ou partie des réservistes de la gendarmerie nationale soumis à l'obligation de disponibilité.

- **Partie législative**
 - **PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE**
 - **LIVRE II : RÉSERVE MILITAIRE**
 - **TITRE IV : RÉSERVE CITOYENNE**

Chapitre unique

Article L.4241-1

La réserve citoyenne a pour objet d'entretenir l'esprit de défense et de renforcer le lien entre la nation et ses forces armées.

En fonction des besoins des forces armées, l'autorité militaire peut faire appel aux volontaires de la réserve citoyenne pour, avec leur accord, les affecter dans la réserve opérationnelle. Les intéressés souscrivent alors un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

Article L.4241-2

La réserve citoyenne est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la défense nationale.



- **Partie législative**
 - **PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE**
 - **LIVRE II : RÉSERVE MILITAIRE**
 - **TITRE V : DISPOSITIONS SOCIALES ET FINANCIÈRES**

Chapitre unique

Article L.4251-1

Les réservistes, quand ils exercent une activité au titre de leur engagement dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité, bénéficient de la solde et des accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels.

Les réservistes exerçant une activité au titre de leur engagement dans la réserve opérationnelle peuvent, en outre, bénéficier d'une prime de fidélité ainsi que d'autres mesures d'encouragement dans les conditions fixées par décret. Le montant de la prime de fidélité est le même quel que soit le grade.

Article L.4251-2

Pendant la période d'activité dans la réserve opérationnelle, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions prévues à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve.

Dans les situations prévues à l'article L.4251-3, le délai mentionné à l'article L. 161-8 de ce même code n'est opposable ni à l'intéressé ni à ses ayants droit.

Article L.4251-3

Par dérogation aux dispositions de l'article L.4221-6, en cas de disparition, d'enlèvement ou s'ils sont faits prisonniers pendant qu'ils exercent une activité dans la réserve opérationnelle, les réservistes conservent leur qualité de militaire jusqu'à leur réapparition ou leur libération, jusqu'au jugement déclaratif d'absence ou l'établissement officiel de leur décès.

Article L.4251-4

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste en raison des absences résultant de l'application des dispositions du présent Livre.

Article L.4251-5

Le contrat de travail du salarié exerçant une activité dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail est suspendu pendant la période en cause.

Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

Article L.4251-6

Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle, il est placé :

1° En position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, lorsque la durée de ses activités dans la réserve est inférieure ou égale à trente jours par année civile ;

2° En position de détachement pour la période excédant cette durée.



La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d'Etat.

Article L.4251-7

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'Etat, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée, la réparation intégrale du dommage subi, suivant les règles du droit commun.



- **Partie législative**
 - **PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE**
 - **LIVRE II : RÉSERVE MILITAIRE**
 - **TITRE VI : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA RÉSERVE MILITAIRE**

Chapitre unique

Article L.4261-1

Le Conseil supérieur de la réserve militaire est chargé d'émettre des avis et des recommandations dans le domaine de la politique des réserves.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil supérieur de la réserve militaire sont fixés par décret.



- **Partie législative**
 - **PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE**
 - **LIVRE II : RÉSERVE MILITAIRE**
 - **TITRE VII : DISPOSITIONS PÉNALES**

Chapitre unique

Article L.4271-1

Le fait pour une personne, appelée ou maintenue à l'activité en application des articles L. 2151-4, L.4231-4 et L.4231-5 par ordre d'appel individuel ou collectif, de ne pas se présenter, hors le cas de force majeure, à la destination et dans les délais fixés, constitue un acte d'insoumission passible des peines prévues à l'article L. 321-1 du code de justice militaire.

Article L.4271-2

Le fait pour une personne, appelée ou maintenue à l'activité en application des articles L. 2151-4, L.4231-4 et L.4231-5, de s'absenter sans autorisation ou de ne pas rejoindre le poste auquel elle a été affectée à l'issue d'une absence régulièrement autorisée, constitue, à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles L. 321-2 à L. 321-17 du code de justice militaire, un acte de désertion passible des peines prévues à ces mêmes articles.

Article L.4271-3

Modifié par LOI n°2008-493 du 26 mai 2008 - art. 3

Le fait pour une personne, appelée ou maintenue à l'activité en application des articles L. 2151-4, L.4231-4 et L.4231-5, de refuser d'obéir ou, hors le cas de force majeure, de ne pas exécuter l'ordre reçu de ceux qui avaient qualité pour le donner, constitue une infraction passible des peines prévues aux articles L. 323-6 et L. 323-7 du code de justice militaire.

Article L.4271-4

Le fait pour une personne, appelée ou maintenue à l'activité en application des articles L. 2151-4, L.4231-4 et L.4231-5, de s'être irrégulièrement absentée du poste auquel elle a été appelée à servir, constitue un abandon de poste passible des peines prévues à l'article L. 324-4 du code de justice militaire.

Article L.4271-5

Les dispositions des articles L. 211-13, L. 212-36 et L. 267-2 du code de justice militaire relatives au mode d'extinction de l'action publique et au régime de la prescription des peines sont applicables aux personnes appelées ou maintenues à l'activité en application des articles L. 2151-4, L.4231-4 et L.4231-5.

ANNEXE 1

- **Partie législative**

- **PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE**

- **LIVRE Ier : STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES**

- **TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS**

- **Chapitre III : Rémunération, garanties et protections**

Section 1 : Rémunération

Article L.4123-1

Les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature.

Le classement indiciaire des corps, grades et emplois qui est applicable aux militaires tient compte des sujétions et obligations particulières auxquelles ils sont soumis.

A la solde des militaires s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les suppléments pour charges de famille. Une indemnité pour charges militaires tenant compte des sujétions propres à l'état militaire leur est également allouée dans les conditions fixées par décret.

Peuvent également s'ajouter des indemnités particulières allouées en raison des fonctions exercées, des risques courus, du lieu d'exercice du service ou de la qualité des services rendus.

Les statuts particuliers fixent les règles de classement et d'avancement dans les échelons d'un grade. Ils peuvent prévoir des échelons exceptionnels ou spéciaux.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux militaires.

Lorsque l'affectation entraîne des difficultés de logement, les militaires bénéficient d'une aide appropriée.

